

DECRET N° 70 / 118 du 18 Avril 1970
portant révocation de Monsieur AWASSI
Jean-Baptiste, Magistrat.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DE
LA DEFENSE ET DE LA SECURITE,

VU la Constitution du 30 décembre 1969;

VU la Résolution du Congrès extraordinaire du Parti Congolais du Travail sur les inculpés indirects du coup d'Etat manqué du 23 mars 1970 ;

VU la sentence rendue par la Commission Criminelle Exceptionnelle du Comité Central;

DECRETE :

ARTICLE 1er .- Monsieur AWASSI Jean-Baptiste, Magistrat en service à Fort-Rousset, inculpé indirect au coup d'Etat manqué du 23 mars 1970, reconnu coupable des faits mis à sa charge et jugé par la Commission Criminelle Exceptionnelle du Comité Central du Parti Congolais du Travail, est révoqué des cadres de la Magistrature.

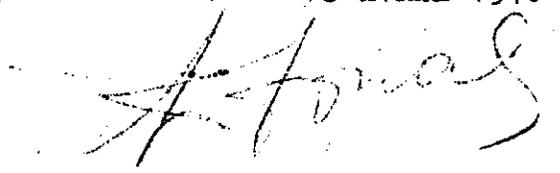
Il aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARTICLE 2 .- Conformément aux stipulations de la résolution en application de laquelle est prise la présente sanction, Monsieur AWASSI est interdit de séjour à Fort-Rousset.

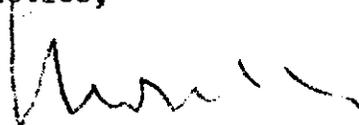
.../

ARTICLE 3.- Les Services de Sécurité sont chargés de la notification du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

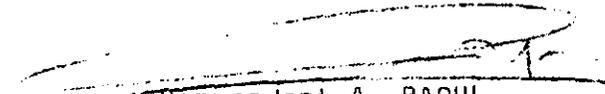
FAIT A BRAZZAVILLE, LE 18 AVRIL 1970


COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-

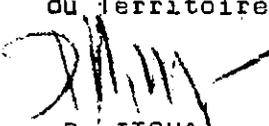
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat, chargé
de la Défense et de la Sécurité,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice,


Maître A. MOUDILENO-MASSENGO.-

p. Le Ministre des Finances et du Budget, en mission :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat, chargé
de l'Industrie et des Mines
assurant l'intérim,


Commandant A. RAOUL.-

Le Ministre de l'Administration
du Territoire,


D. ITOUA.-

DIFFUSION :

OGT-DGAPE	5
D.F.	3
C.F.	1
Minijustice	2
DGAT	1